
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 1 avril 2025, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel (à partir de la question n°12), HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel (à partir de la question n°10), LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Josephe, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DOUVRY Jean-Marie, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARIINI Laetitia (à partir de la question n°2), OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PRUD'HOMME Sandrine, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question n° 12), SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Lelio donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DUBY Sophie donne procuration à DEBAS Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à GACQUERRE Olivier (jusqu'à la question n°11) HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DRUMEZ Philippe, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PREVOST Denis, SANSSEN Jean-Pierre, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Monsieur DERICQUEBOURG Daniel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
1 avril 2025

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA
CONSUMMATION D'EAU POTABLE AVEC
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

La redevance sur la consommation d'eau potable a été instituée au 1^{er} janvier 2025 par l'article L.213-10-4 du Code l'Environnement.

La facturation de cette redevance est assise sur les consommations d'eau potable et sur la base du tarif préalablement notifié par l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les sommes facturées et encaissées sur une année N font l'objet d'une déclaration au premier trimestre de l'année N+1 permettant de déterminer le montant à reverser à l'Agence de l'Eau.

Comme pour les anciennes redevances de pollution et de modernisation des réseaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, il est proposé de préciser, par convention, les modalités et le calendrier de versement d'acomptes de la façon suivante :

Période de facturation	Date de versement de l'acompte (date limite de paiement)	Montants de redevance sur la consommation d'eau potable	% du montant annuel prévisionnel de la redevance sur la consommation d'eau potable
Année N	31 juillet	200 000 €	15 %
	31 octobre	300 000 €	25 %
	Total	500 000 €	40 %

Le solde des montants encaissés sera reversé en année N+1 à la suite de la déclaration annuelle.

Le montant des acomptes susvisés ne peut pas dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, la Communauté d'Agglomération informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte d'un montant de 0,30 € hors taxe par facture de fourniture d'eau potable (dans la limite d'un montant annuel de 0,90 € hors taxe par abonné au service d'eau potable) est établie conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. L'indemnité forfaitaire est versée par l'Agence sur présentation d'une facture originale et du décompte correspondant adressés en même temps que la déclaration et impérativement avant le 30 juin de chaque année.

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025 et est applicable pour la durée du 12^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 24 mars 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en œuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 AVR. 2025

Et de la publication le : - 3 AVR. 2025
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



DEROUBAIX Hervé

Convention relative au reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable en application de l'article L.213-10-4 du code de l'environnement

N° de convention : R-C0823-2025-001

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune – Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR), dont le siège se trouve Hôtel Communautaire – 100, Avenue de Londres – 62411 BETHUNE,

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE et désigné ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Considérant

- L'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui institue :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable, désignée ci-après par le terme « la redevance » ;
 - un dispositif de facturation de cette redevance par l'exploitant du service d'eau sur la facture de la distribution d'eau, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.
- Les modalités particulières de versement de cette redevance définies par l'article R.213-48-35 du même code.
- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement de la redevance perçue par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.
- La délibération n° 24-A-068 du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2024 portant approbation de la convention type relative au reversement de la redevance.
- La délibération n° 24-A-067 du Conseil d'Administration de l'Agence du 15 octobre 2024 portant approbation des dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 12^{ème} Programme d'Intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes de la redevance encaissée par l'exploitant et de définir les engagements de l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTES

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de sa traduction en termes d'encaissement.

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Date de versement de l'acompte (date limite de paiement)	Montants de redevance sur la consommation d'eau potable	% du montant annuel prévisionnel de la redevance sur la consommation d'eau potable
Année N	31 juillet	200 000 €	15 %
	31 octobre	300 000 €	25 %
	Total	500 000 €	40 %

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente **40 %** du montant prévisionnel de la redevance à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTES A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant avant la fin de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

3.2- Le règlement est effectué par virement au nom de l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau dont les coordonnées sont les suivantes :

RIB :

IBAN :

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L.213-11-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS D'ASSIETTE

Une indemnité forfaitaire pour frais d'assiette et de collecte d'un montant de 0,30 € hors taxe par facture de fourniture d'eau potable dans la limite d'un montant annuel de 0,90 € hors taxe par abonné au service d'eau potable est établie conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'indemnité forfaitaire est versée par l'Agence sur présentation d'une facture originale et du décompte correspondant adressés en même temps que la déclaration et **impérativement avant le 30 juin de chaque année.**

L'indemnité forfaitaire n'est pas due lorsque le montant annuel exigible par l'exploitant du service est inférieur à cent euros.

L'indemnité forfaitaire prend en compte les charges de recouvrement de la redevance sur la consommation d'eau potable dans le respect des règles de calcul et de perception de ladite redevance :

tarif en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception de la redevance (*soumission sur la totalité des volumes vendus, exclusion des volumes d'eau utilisés pour une activité d'élevage dès lors qu'ils font l'objet d'un comptage spécifique*), statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

L'indemnité forfaitaire peut être suspendue en cas de non-respect par l'exploitant des règles énoncées ci-dessus. Après une mise en demeure de l'agence exposant les prescriptions non respectées, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour s'y conformer. A ce terme et dans le cas où la demande de l'Agence est restée totalement ou partiellement non réalisée, l'Agence peut réduire ou déclarer cette indemnité forfaitaire non due.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au **1er janvier 2025** et est applicable pour la durée du 12^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

5.2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'article 2 de la présente convention déclencheront une révision de celle-ci.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à, le

L'EXPLOITANT

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE DE L'EAU

**Par délégation du Président
Le Vice-président délégué**

Isabelle MATYKOWSKI

Philippe SCAILLIEREZ